



Affaire : LDH C/ APPEL JGMT du 12.11.15 ASE 50
N/ Réf : 16.11423/DG

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

Instance n°16NT00312

MEMOIRE EN REPLIQUE

DEMANDEURS :

La Ligue des Droits de l'Homme (LDH), prise en la personne de sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité au siège de ladite Association, sis 138 Rue Marcadet – 75018 PARIS ;

Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI), pris en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité au siège de ladite Association, sis 3 Villa Marcès – 75011 PARIS ;

Représentés par la **SELARL JURIADIS | GORAND | THOUROUDE | MARTIN | PIEDAGNEL | SEROT | DELAPLACE | QUILBÉ | GODARD | DEBUYS | OMONT** ;
Prise en la personne de **Maître David GORAND**.

DEFENDEUR :

Le Département de la MANCHE, prise en la personne du Président en exercice, domicilié en cette qualité 98 Route de Candol – 50000 SAINT LO ;

Représenté par **CLL Avocats** ;

Prise en la personne de **Maître Alexandre LABETOULE**

Cabinet d'Avocats d'exercice inter-barreaux

Caen (siège social) : 36 avenue de l'Hippodrome - BP 80251 - 14013 CAEN CEDEX 1 - ☎ 02.31.38.77.77 - 📠 02.31.86.63.74
Cherbourg : 1 rue de l'Alma - BP 501 - 50105 CHERBOURG - ☎ 02.33.10.15.15 - 📠 02.33.10.15.16
Coutances : 9 Bis rue du Palais de Justice - 50200 COUTANCES - ☎ 02.33.45.33.05 - 📠 02.33.47.21.43
Paris : 28 boulevard Haussmann - 75009 PARIS - ☎ 01.48.01.69.88 - 📠 01.42.46.72.85
La Haye : 28 rue du Calvaire - 50250 LA HAYE - ☎ 02.33.10.15.15 - fax 02.33.10.15.16
Rouen : 31 rue des Arsins - 76000 ROUEN ☎ 02.35.36.10.97 - 📠 02.31.86.63.74

Les requérants ont pris connaissance du mémoire en défense présenté par le DEPARTEMENT DE LA MANCHE enregistré au Greffe le 20 septembre 2016.

Celui-ci appelle de leur part les observations en réplique suivantes.

DISCUSSION

I – SUR LE MAL-FONDE DU JUGEMENT QUERELLE

A – SUR L’ILLEGALITE EXTERNE DES DELIBERATIONS ATTAQUEES DES 11 DECEMBRE 2014 ET 11 MAI 2015 : SUR L’INCOMPETENCE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE ET LA VIOLATION DE L’ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION

Le Département de la MANCHE soutient qu’il résulte de l’article L. 222-5 du Code de l’action sociale et des familles que la prise en charge, par le service de l’aide sociale à l’enfance, des mineurs émancipés et des jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans n’est pas une obligation mais une faculté.

A ce titre, le Département soutient qu’il est libre d’établir cette prise en charge et par suite d’en déterminer les conditions.

Il rappelle en outre que la LDH et le GISTI ne sauraient se prévaloir de l’article L. 222-5 du Code de l’action sociale et des familles qui n’était pas encore entré en vigueur lors de l’adoption des deux délibérations litigieuses.

Ces arguments ne sauront prospérer.

Rappelons que l’article 34 de la Constitution, au sommet de la hiérarchie des normes, prévoit que :

« (...) La loi détermine les principes fondamentaux: (...) – de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources (...) »

Or, le « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » n’a pas été adopté dans le respect des dispositions de l’article L. 222-5 du Code de l’action sociale et des familles.

En effet, ledit article dispose que :

« Sont pris en charge par le service de l’aide sociale à l’enfance sur décision du président du conseil départemental :

(...)

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Bien que facultatif, le législateur a posé clairement les conditions pour qu'un jeune majeur puisse bénéficier de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance qui sont les suivantes :

- Etre âgé de 18 à 21 ans ;
- Eprouver des difficultés d'insertion sociale faute de ressources suffisantes ou d'un soutien familial suffisant.

Sur ce point, le législateur a eu l'occasion de créer un nouvel article qui, bien que n'étant pas en vigueur au moment de la prise des délibérations litigieuses, témoigne de sa volonté constante d'accorder une prise en charge globale des jeunes majeurs qui nécessitent d'un accompagnement pour accéder à l'autonomie.

Ainsi, le nouvel article L. 222-5-2 inséré dans le Code de l'action sociale et des familles dispose que :

*« Un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs **afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.** »*

En ce sens, un avis en date du 25 mars 2015, le Conseil Economique Social et Environnemental va jusqu'à préconiser :

« Le contrat jeune majeur doit devenir un droit pour tous les jeunes confiés à l'ASE, et permettre à ceux qui n'étaient pas pris en charge à leur minorité, d'en bénéficier en tant que jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, voire 25 ans pour les jeunes ayant des besoins de protection particuliers. L'accompagnement proposé dans le cadre du contrat jeune majeur doit être le plus global et le plus individualisé possible » (Avis du Conseil Economique Social et Environnemental, « Sécuriser les parcours d'insertion des jeunes », présenté par M. Antoine Dublin au nom de la Section des affaires sociales et de la santé, 25 mars 2015, P. 29)

Il résulte de tout ce qui précède, que le Département ne possède pas une liberté absolue en matière d'aides aux jeunes majeurs.

En l'espèce, en plus des deux conditions visées *supra*, la délibération du 11 mai 2015, modifiant le « Dispositif Jeunesse Insertion Manche », prévoit notamment la condition suivante :

« Avoir son parcours scolaire ou son insertion professionnelle gravement compromis par la fin de la prise en charge physique en qualité de mineurs par les services sociaux du département de la Manche, celle-ci ayant duré au moins trois ans consécutifs avant la majorité »

Il s'agit là, non seulement d'une condition non prévue par la loi, mais encore d'une discrimination puisque les jeunes majeurs n'ayant pas été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance du Département de la MANCHE pendant une durée de trois années consécutives sont exclus du bénéfice de cette aide.

Or, l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles ne fait mention à un aucun moment ni d'une prise en charge préalable accordée par les services sociaux du même Département, ni d'une quelconque durée de cette prise en charge.

En prévoyant cette condition dans la délibération en date du 11 mai 2015, le Président du Conseil Départemental de la MANCHE a décidé, par voie réglementaire, que la prise en charge des jeunes majeurs serait effectuée en dehors du dispositif législatif de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, les requérants maintiennent que le Président du Conseil Départemental de la MANCHE a outrepassé ses pouvoirs et a violé les dispositions de l'article 34 de la Constitution.

De ce chef, le jugement attaqué devra être annulé par les Juges de la Cour de Céans, de même que les délibérations attaquées.

B – SUR L'ILLEGALITE INTERNE DES DELIBERATIONS ATTAQUEES DES 11 DECEMBRE 2014 ET 11 MAI 2015

1 – Sur la violation de la loi : le non-respect de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Département de la MANCHE soutient que les délibérations querellées ne méconnaissent pas les dispositions de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

En outre, il atteste que le jugement attaqué répond à ce moyen en son dixième considérant.

Ces arguments ne sauraient prospérer.

L'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; (...)

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Il ressort clairement de ces dispositions que les conditions posées par la loi, pour qu'un jeune majeur puisse être pris en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance sont :

- Etre âgé de 18 à 21 ans ;
- Eprouver des difficultés d'insertion sociale faute de ressources suffisantes ou d'un soutien familial suffisant.

En conséquence, comme il a été établi *supra*, l'aide prévue à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et familiale a pour vocation de bénéficier à tous jeunes répondant à ces deux critères.

A titre subsidiaire, même à considérer que le Département puisse se fonder sur d'autres critères que ceux indiqués à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Département de la MANCHE donne une lecture erronée de la jurisprudence sur ce point.

Ainsi, le Département ne peut se fonder sur aucune considération étrangère aux critères tirés de la situation sociale et familiale :

« 7. Considérant en troisième et dernier lieu, qu'il ne ressort ni des termes de la décision contestée du 24 mai 2012, ni des autres pièces du dossier, que l'administration se serait fondée sur des considérations étrangères aux critères tirés de la situation sociale et familiale de M. B...et de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles pour opposer un refus à sa demande ; » (CAA Marseille, 29 décembre 2014, M. B, n°13MA03761)

Le juge considère que la courte prise en charge préalable n'est pas un critère pertinent :

« (...) le moyen tiré que le caractère récent de sa prise en charge n'avait pas permis de construire un projet d'insertion sociale et professionnelle adapté et pérenne, le bénéfice d'une prise en charge en tant que jeune majeur, le chef du bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'apprécier, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité dudit refus » (TA Paris, ord., 19 juillet 2012, n°1211062/9).

Ainsi, à supposer que le Département de la MANCHE puisse se fonder sur d'autres critères que ceux indiqués à l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, ces critères ne peuvent, en toute hypothèse, imposer une prise en charge du jeune majeur par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 3 années consécutives avant leur majorité.

Un tel critère, en plus de n'être pas pertinent, est basé sur des considérations étrangères aux critères tirés de la situation sociale et familiale du jeune majeur.

Or, la violation directe de la loi d'un acte administratif encourt la censure certaine.

Les délibérations des 11 décembre et 11 mai 2015 encourraient donc une censure certaine pour violation de la loi.

De ce chef, le jugement attaqué devra être annulé ainsi que les délibérations attaquées.

2 – Sur la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques : le caractère discriminatoire de la condition tenant à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE, pendant 2, puis 3 années consécutives avant leur majorité

Le Département de la MANCHE allègue que si le principe d'égalité impose à l'administration de traiter des personnes de manière identique quand elles se trouvent placées dans la même situation, l'administration peut opérer, *a contrario*, des différences de traitement entre des personnes placées dans des situations objectivement différentes.

Rappelant que l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles n'impose pas de prendre en charge l'ensemble des jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, le Département de la MANCHE soutient que les jeunes majeurs ayant été pris en charge durant trois ans par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département de la MANCHE durant leur minorité et les autres jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un an se trouvent placés dans une situation différente, bien qu'ils éprouvent tous des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Le Département conclut que cette différence de situation justifie qu'ils fassent l'objet d'un traitement différent.

En outre, le Département de la MANCHE rapporte que l'aide a été mise en place dans l'objectif d'éviter une rupture trop brutale dans l'accompagnement de ces jeunes majeurs vers l'autonomie, accompagnement initié pendant leur minorité par l'aide sociale à l'enfance.

Ainsi, le Département établit que les dispositifs d'aide sociale de droit commun destinés aux personnes majeures ne sont pas adaptés à ces populations.

Il s'agirait ainsi de « *poursuivre [le] travail d'accompagnement auprès de ces jeunes jusqu'à ce qu'ils acquièrent une maturité suffisante pour accéder à l'autonomie* ».

Ces arguments sont manifestement erronés.

Une des conditions pour accéder au « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* », issue de la délibération du 11 mai 2015, prévoit que :

« Avoir son parcours scolaire ou son insertion professionnelle gravement compromis par la fin de la prise en charge physique en qualité de mineurs par les services sociaux du département de la Manche, celle-ci ayant duré au moins trois ans consécutifs avant la majorité »

Elle établit donc une différence de traitement entre :

- Les jeunes majeurs ayant été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant une durée de trois années consécutives ;

- Les jeunes majeurs ayant été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant une durée de trois années non consécutives ;
- Les jeunes majeurs ayant été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant une durée inférieure à trois années ;
- Les jeunes majeurs ayant été pris en charge par les services sociaux d'un autre Département que le Département de la MANCHE pendant trois années consécutives ;
- Les jeunes majeurs n'ayant jamais été pris en charge par les services sociaux.

Pour le Département de la MANCHE, ces différences de situation justifient la différence de traitement.

Selon une jurisprudence constante, l'institution de différences de traitement entre les attributaires d'une aide publique n'est légale que si elle est la conséquence nécessaire d'une loi, ou si elle est justifiée par des différences de situation ou par une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet de l'aide en cause (**Conseil d'Etat, 30 juin 1989, Ville de Paris, n°78113**).

Si le jugement attaqué se réfère à cette jurisprudence, force est de constater qu'il n'en fait nullement application.

En effet, l'objet de l'aide en cause, défini par le jugement attaqué, est :

« l'objectif de continuité du travail d'autonomie, en évitant la rupture dans la prise en charge des jeunes bénéficiaires de l'aide sociale départementale qui aurait pour effet de compromettre gravement le parcours scolaire ou l'insertion professionnelle par la fin de la prise en charge en qualité de mineur » (**TA Caen, 12 novembre 2015, n°1500393 et 1501325**)

En l'espèce, le Département de la MANCHE entend, en vain, justifier ces différences de traitement.

Sur le critère d'une prise en charge antérieure par les services de l'aide sociale à l'enfance, le Département de la MANCHE relève que « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » a vocation à assurer une continuité dans l'accompagnement du mineur devenu majeur vers l'autonomie.

Compte tenu de l'objectif du dispositif, l'instauration d'un tel critère ne sera pas contestée.

Sur le critère de la durée de la prise en charge antérieure par les services de l'aide sociale à l'enfance, le Département de la MANCHE estime que l'exigence de continuité dans l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie par ces services est « *moins prégnante s'agissant des jeunes ayant été pris en charge par ce service uniquement durant une courte période* ».

Cette affirmation ne saurait convaincre.

En effet, on peine à comprendre pourquoi des jeunes majeurs qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité durant une période d'une ou deux années seraient placés dans une situation différente que ceux ayant bénéficié d'une telle prise en charge durant une période de trois années quant à la nécessité de la continuité d'un accompagnement vers l'autonomie.

D'ailleurs, le Département de la MANCHE ne l'établit pas autrement qu'en l'affirmant.

Or, l'objet du « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » est d'éviter une rupture dans la prise en charge des jeunes bénéficiaires de l'aide sociale départementale qui aurait pour effet de compromettre gravement leur parcours scolaire ou leur insertion professionnelle par la fin de cette prise en charge.

Dès lors que la rupture de la prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, du fait du passage à la majorité, compromet gravement le parcours scolaire ou l'insertion professionnelle d'un jeune majeur, la circonstance que ce jeune majeur ait construit ce parcours scolaire ou initié cette insertion professionnelle avec le soutien de ces services depuis moins de trois ans ne le place pas dans une situation différente de celui qui bénéficie de ce soutien depuis trois ans.

D'ailleurs, l'utilisation même des termes « *moins prégnant* » par le Département de la MANCHE dans son argumentation précitée établit que cette exigence de continuité existe bien réellement, même chez les jeunes majeurs n'ayant pas bénéficié d'une prise en charge de trois années.

Sur ce point, le jugement attaqué relève que « *la gravité des conséquences d'une fin de prise en charge n'est pas dépourvue de lien avec la durée et l'intensité de celle-ci* ».

Il ressort de cette formulation que si la durée de la prise en charge du jeune majeur par l'aide sociale à l'enfance pendant sa minorité « *n'est pas dépourvue de lien* » avec la gravité de la rupture de cette prise en charge, elle ne saurait caractériser à elle seule cette gravité.

Ainsi, il n'est pas contestable que la nécessité pour un mineur d'être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance traduit déjà en elle-même la gravité de la situation de cet enfant et le fait que la rupture de cette prise en charge, lors du passage à l'âge adulte, peut avoir de graves conséquences pour son accès à l'autonomie.

En ce sens, il découle du jugement que l'intensité de la prise en charge est aussi un des facteurs à prendre en compte dans l'appréciation des conséquences d'une fin de prise en charge.

En estimant qu'il existait une différence de situation entre les jeunes majeurs ayant été pris en charge pendant une durée de trois ans et ceux ayant été pris en charge pendant une durée inférieure à trois ans, le jugement n'a donc pas tiré les conséquences de ses propres énonciations.

De la même façon, le critère de continuité de la prise en charge n'est pas pertinent.

D'ailleurs, le Département de la MANCHE n'a pas cru utile de se défendre sur ce point.

Bien au contraire, le Département affirme que :

« Les dispositifs d'aide sociale de droit commun destinés aux personnes majeures n'étaient pas adaptés à la situation des jeunes âgés de dix-huit à vingt et un ans ayant bénéficié d'une prise en charge pendant trois années par les services de l'aide sociale à l'enfance.

En effet, ces derniers ayant bénéficié d'un accompagnement rapproché durant une longue période associant souvent un dispositif d'hébergement spécifique, il serait dommageable

d'y mettre un terme brutal sans aucune mesure de transition, dès le jour de leur majorité. »

Enfin, sur le critère selon lequel la prise en charge doit avoir été effectuée par les services départementaux de la MANCHE, le Département allègue, sans l'établir autrement qu'en l'affirmant, que le jeune majeur qui était pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département durant sa minorité, « *ne serait pas en mesure de poursuivre le travail d'accompagnement initié durant sa minorité* ».

Ainsi, quelle que soit la gravité des conséquences de la rupture de cette prise en charge, le jeune majeur venant s'installer dans le Département de la MANCHE ne saurait prétendre au bénéfice du « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* ».

Pourtant, l'impossibilité de poursuivre le travail d'accompagnement initié durant sa minorité n'est absolument pas établie.

Bien au contraire, le jeune majeur voulant bénéficier du dispositif doit présenter « *un projet de vie réaliste inscrit dans un parcours d'insertion* » et « *être engagé de manière sérieuse et assidue dans une scolarité, une formation ou un véritable projet d'insertion professionnelle démontré* ».

C'est bien en remplissant ces deux conditions que ce jeune majeur établit la possibilité de poursuivre le travail d'accompagnement initié durant sa minorité dans un autre département.

En outre, cette condition exclut tout jeune majeur dont le parcours scolaire ou l'insertion professionnelle nécessiterait une installation dans le Département de la MANCHE. Bien loin d'accompagner le jeune majeur vers son autonomie, cette condition condamnerait alors son projet scolaire ou professionnel.

Ainsi cette condition est clairement incompatible avec l'objectif du « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » qui a pour objectif d'éviter une rupture dans l'accompagnement compromettant gravement le parcours scolaire ou l'insertion professionnelle.

La LDH et le GISTI persistent donc à affirmer que la différence de traitement instituée entre les jeunes majeurs, par ledit dispositif, en fonction de la durée de leur prise en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE n'est nullement justifiée par des différences de situation qui ne sont pas établies.

En ultime défense, le Département de la MANCHE entend se prévaloir de la faculté du Président du Conseil Départemental, sur avis de la commission d'examen, la faculté de déroger aux critères d'éligibilité fixés.

Il affirme ainsi que la condition selon laquelle le jeune majeur doit avoir son parcours scolaire ou son insertion professionnelle gravement compromis par la fin de la prise en charge physique en qualité de mineurs par les services sociaux du département de la Manche, celle-ci ayant duré au moins trois ans consécutifs avant la majorité, « *ne constitue nullement un obstacle définitif* ».

La faculté de déroger à des conditions créant une rupture du principe d'égalité devant les charges publiques n'a pas pour effet de rendre de telles conditions valables.

La LDH et le GISTI entendent souligner à ce titre que le principe d'égalité a une valeur constitutionnelle (**Conseil constitutionnel, 12 juillet 1979, n°79-107 DC**). Le Conseil d'Etat considère encore que ce principe est un principe général du droit qui s'impose à l'administration (**Conseil d'Etat, 9 mars 1951, Société des Concerts du Conservatoire, n°92004**).

En tout état cause, le Département de la MANCHE admet que la condition litigieuse constitue bien un obstacle à l'obtention de ce dispositif d'aide, quand bien même il ne serait pas définitif.

De ce troisième chef, les requérants sont donc bien fondés à soutenir que la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques devra être retenue.

Dans ces conditions, force est d'admettre que la délibération du 11 mai 2015, qui approuve certaines modifications à la mise en œuvre du « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » à compter du 1^{er} juillet 2015 qui ne s'applique qu'aux jeunes majeurs ayant été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant trois années consécutives avant leur majorité, méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques.

Les délibérations du 11 décembre 2014 et 11 mai 2015 auraient donc dû être annulées par les Premiers Juges.

C'est pourquoi, après avoir annulé le jugement querellé, il est demandé aux Juges de la Cour de Céans, par la voie de l'effet dévolutif de l'appel, d'annuler lesdites délibérations.

3 – Sur la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné à l'article 1^{er} du Protocole additionnel [n°1] à ladite Convention : le caractère discriminatoire de la condition tenant à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE, pendant 2, puis 3 années consécutives avant leur majorité

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CESDH) pose le principe de non-discrimination en stipulant que :

*« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine nationale** ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance **ou toute autre situation**. »*

Le principe de non-discrimination interdit que des personnes ou groupes de personnes placés dans une situation identique soient traités différemment sans une justification objective et raisonnable (**Cour EDH, 23 juillet 1968, Affaire relative à certains aspects du régime linguistique belge c. Belgique, n°1474/62, §10 [en droit]**).

Selon la Cour européenne des droits de l'homme :

« L'existence d'une pareille justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée, eu égard aux principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques. Une distinction de traitement dans l'exercice d'un droit consacré par la

Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime : l'article 14 est également violé lorsqu'il est clairement établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (Cour EDH, 23 juillet 1968, Affaire relative à certains aspects du régime linguistique belge c. Belgique, n°1474/62, §10 [en droit]).

La Cour européenne des droits de l'homme sanctionne tant la discrimination directe que la discrimination indirecte.

La discrimination indirecte consiste dans une disposition, un critère, ou une pratique neutre en apparence mais dont l'application fait apparaître l'existence d'un traitement défavorable à l'encontre d'un groupe protégé. Si une telle discrimination indirecte est établie, la Cour européenne des droits de l'homme pourra conclure à la violation de l'article 14 de la CESDH (Cour EDH, 4 mai 2001, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n°24746/94, §154).

L'article 14 de la CESDH prévoit une liste de motifs de discrimination prohibés qui n'est pas limitative.

A ce titre, les termes « *toute autre situation* » englobe les discriminations fondées sur **le lieu de résidence** :

*« 71. En conclusion, la Cour considère que le lieu de résidence d'une personne s'analyse en un aspect de sa situation personnelle et constitue par conséquent un motif de discrimination prohibé par l'article 14 de la Convention. » (Cour EDH, GC, 16 mars 2010, *Carson et autres c. Royaume-Uni*, n°42184/05)*

*« 24. La Cour a eu l'occasion de conclure que le lieu de résidence d'une personne s'analyse en un aspect de sa situation personnelle et constitue par conséquent un motif de discrimination prohibé par l'article 14 de la Convention (*Carson et autres*, précité, § 71). » (Cour EDH, déc., 28 février 2013, *Gouri c. France*, n°41069/11)*

Le principe de non-discrimination posé par l'article 14 de la CESDH n'a pas d'existence indépendante. Ainsi, la non-discrimination est garantie s'agissant de la jouissance d'un autre droit garanti par la CESDH ou ses protocoles.

Il convient donc d'établir que la disposition, le critère ou la pratique litigieuse s'inscrit dans le champ d'application d'un autre droit consacré par la CESDH ou ses protocoles.

Si le principe de non-discrimination n'a pas d'existence indépendante, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un principe autonome dont la violation peut être retenue en l'absence de toute violation concomitante du droit à l'appui duquel il est invoqué :

« Si cette garantie n'a pas, il est vrai, d'existence indépendante en ce sens qu'elle vise uniquement, aux termes de l'article 14, les "droits et libertés reconnus dans la Convention", une mesure conforme en elle-même aux exigences de l'article consacrant le droit ou la liberté en question peut cependant enfreindre cet article, combiné avec l'article 14, pour le motif qu'elle revêt un caractère discriminatoire » (Cour EDH, 23 juillet 1968, Affaire relative à certains aspects du régime linguistique belge c. Belgique, n°1474/62 ; 1677/62 ; 1691/62 ; 1769/63 ; 1994/63 ; 2126/64, §9 [en droit])

S'agissant d'une prestation sociale, il convient de retenir l'application de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la CESDH qui consacre le droit au respect des biens.

En effet, il est de jurisprudence constante qu'une prestation sociale met en jeu un droit patrimonial et doit être considérée dès lors comme un bien au sens de l'article 1^{er} du Protocole n°1 (Cour EDH, 16 septembre 1996, *Gaygusuz c. Autriche*, n°17371/90, §41).

Il n'importe pas que la prestation sociale dépende ou non du versement préalable de cotisations pour entrer dans le champ d'application de cet article (Cour EDH, GC, déc., 6 juillet 2005, *Stec et autres c. Royaume-Uni*, n°65731/01, §54).

S'agissant de l'application de l'article 14 de la CESDH combiné à l'article 1^{er} du Protocole n°1, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion d'affirmer que :

« Si le Protocole no 1 ne comporte pas un droit à percevoir des prestations sociales, de quelque type que ce soit, lorsqu'un Etat décide de créer un régime de prestations il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14. » (Cour EDH, GC, déc., 6 juillet 2005, *Stec et autres c. Royaume-Uni*, n°65731/01, §55)

En l'espèce, il a été établi *supra*, l'existence d'une différence de traitement entre les jeunes majeurs ayant bénéficié d'une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du Département de la MANCHE d'une durée de trois années consécutives et les autres jeunes majeurs, n'ayant pas fait l'objet d'une telle prise en charge.

Or, la condition selon laquelle le jeune majeur doit « *avoir son parcours scolaire ou son insertion professionnelle gravement compromis par la fin de la prise en charge physique en qualité de mineurs par les services sociaux du département de la Manche, celle-ci ayant duré au moins trois ans consécutifs avant la majorité* » constitue une **discrimination déguisée fondée sur le lieu de résidence et sur la nationalité** s'agissant de l'exclusion des jeunes majeurs ayant été pris en charge par les services sociaux d'un autre Département que le Département de la MANCHE pendant trois années consécutives.

En effet, l'exigence d'une prise en charge d'une durée de trois années consécutives par les services de l'aide sociale à l'enfance du Département de la MANCHE ne peut être remplie que **si le jeune majeur, durant sa prise en charge, résidait sur le territoire de la MANCHE.**

A fortiori, compte-tenu de la durée de résidence exigée, trois années consécutives, ce critère de résidence déguisé **aboutit à un résultat comparable à une discrimination fondée directement sur la nationalité**, les jeunes majeurs étrangers ne pouvant remplir que rarement cette condition.

Ce point est d'ailleurs confirmé par le Rapport d'Activités 2016 « *Mission Mineurs Non Accompagnés* », du Ministère de la Justice, paru en mars 2017. (doc.6 – CAA NANTES)

En effet, ce rapport répertorie l'âge d'entrée des Mineurs Non Accompagnés dans un dispositif de protection de l'enfance, en France.

Tranche d'âge	2016	Pourcentage 2016	2015	Pourcentage 2015	Evolution 2015-2016
Moins de 10 ans	21	0,26%	11	0,18%	0,12%
10-12 ans	129	1,60%	64	1,07%	0,81%
13-14 ans	1 105	13,72%	653	10,90%	5,61%
15 ans	2 074	25,75%	1 496	24,97%	7,18%
16 ans	3 575	44,39%	2 761	46,09%	10,11%
17 ans	1 150	14,28%	1 005	16,78%	1,80%
TOTAL	8 054	100,00%	5 990	100,00%	25,63%

Ces chiffres sont flagrants : en 2016, 44,39% des Mineurs Non Accompagnés étaient âgés de 16 lorsqu'ils ont intégré un dispositif de protection de l'enfance, et 14,28% étaient âgés de 17 ans.

Ainsi, la majorité des MNA entrant dans un dispositif de protection de l'enfance, ne remplirait pas la condition posée relative à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE, pendant 2, puis 3 années consécutives avant leur majorité, et en serait donc exclue.

Cette condition est clairement discriminatoire.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : la majorité des jeunes majeurs étrangers ne peuvent remplir cette condition.

Il n'apparaît d'ailleurs pas neutre, que la disparition du critère de nationalité prévu pour l'accès au « Dispositif Jeunesse Insertion Manche » soit concomitante à l'allongement de la durée de prise en charge exigée de deux années à trois années, ces années devant être dès lors consécutives de surcroît.

Quant à l'existence d'une justification objective et raisonnable, le Département de la MANCHE soutient que le jeune majeur qui était pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département durant sa minorité, « ne serait pas en mesure de poursuivre le travail d'accompagnement initié durant sa minorité ».

Or, il a déjà été vu *supra*, que cette justification n'était absolument pas établie.

Si le but visé qui est l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie, est un but légitime, il apparaît que la condition posée - relative à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE, pendant 2, puis 3 années consécutives avant leur majorité - est sans aucun rapport avec ce but.

Faute de justification « objective et raisonnable », la Cour de Céans ne pourra que conclure à l'inconventionnalité des délibérations attaquées.

4 – Sur la violation du principe de libre circulation des personnes et du principe de libre circulation des travailleurs (articles 21 et 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne)

L'article 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) prévoit que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

(...) »

Et aux termes de l'article 45 du TFUE :

« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:

a) de répondre à des emplois effectivement offerts,

b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,

c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,

d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. »

La libre circulation des personnes dans l'espace européen est un principe fondamental de l'Union Européenne.

En vertu de ce principe, tout citoyen européen ainsi que les membres de sa famille peuvent se déplacer dans un autre pays de l'Union Européenne pour voyager, étudier, travailler et même résider.

A cet égard, l'article 45 du TFUE pose le principe de la libre circulation des travailleurs.

Cette liberté comporte le droit de chercher un emploi, de travailler et de résider à cette fin dans un autre Etat membre.

Cet article 45 du TFUE s'applique aux travailleurs migrants, c'est-à-dire aux ressortissants d'un Etat membre qui quittent leur pays d'origine pour aller travailler dans un autre Etat membre.

En l'espèce, la condition selon laquelle le jeune majeur doit « avoir son parcours scolaire ou son insertion professionnelle gravement compromis par la fin de la prise en charge physique en qualité de mineurs par les services sociaux du département de la Manche, celle-ci ayant duré au moins trois ans consécutifs avant la majorité » porte atteinte aux principes de libre circulation des personnes et des travailleurs, puisqu'elle implique, pour les jeunes majeurs, l'obligation de ne pas quitter le Département de la MANCHE pendant 3 années consécutives, pour espérer bénéficier du Dispositif Jeunesse Insertion Manche.

Dès lors, la Cour de Céans ne pourra que conclure à l'illégalité des délibérations attaquées, eu égard à la condition posée relative à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE, pendant 2, puis 3 années consécutives avant leur majorité, laquelle porte atteinte à la libre circulation des personnes et des travailleurs.

PAR CES MOTIFS, les requérants persistent de plus fort dans leurs précédentes écritures.

CAEN, le 16 juin 2017.